

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULEME

DIVISION ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT des Eaux Usées Industrielles

STATION D'EPURATION DE : GOND PONTOUVRE

Avec l'Etablissement :

LOCATEX
ZI N ° 3
16 160 GOND PONTOUVRE

TYPE	DATE
Convention de base	Novembre 2005 -
Avenant	/
Autorisation	Décembre 2005 - 5 MARS 2014

1
N

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME

Entre

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME**

représentée par
son président ,

et désignée dans ce qui suit par

Le GrandAngoulême

et

La **Société LOCATEX**

Dont le siège social est situé **ZI N ° 3**
16 160 GOND PONTOUVRE

représentée par
son Directeur Général,
Monsieur Vincent VALLET

et désignée dans ce qui suit par

L'ETABLISSEMENT

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation du **- 6 MARS 2014** délivrée par le Maire de la commune de Gond Pontouvre.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières particulières dans lesquelles l'ETABLISSEMENT dont les caractéristiques sont définies à l'article 4 peut déverser les effluents listés à l'article 6 dans le réseau public d'assainissement. Ces effluents sont traités à la station d'épuration de Gond Pontouvre.

La présente convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public, compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ETABLISSEMENT.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par le Service ASSAINISSEMENT du GrandAngoulême.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT

Le GrandAngoulême est le Maître d'Ouvrage et le propriétaire des installations, il est responsable de la mise aux normes des installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

Le Service ASSAINISSEMENT du GrandAngoulême est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation et de la valorisation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station, conformément aux dispositions techniques légales et réglementations en vigueur, et des conventions particulières.

Le GrandAngoulême garantit à l'ETABLISSEMENT :

- que les installations du réseau public d'assainissement, et notamment la station d'épuration de Gond Pontouvre, ont les capacités suffisantes pour transporter et traiter les effluents de l'ETABLISSEMENT s'ils respectent les prescriptions de la présente convention et,
- que les caractéristiques des effluents transmises par l'Etablissement ont été jugées compatibles avec le système d'assainissement de la collectivité.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non respect des normes relatives aux boues, et déchets, et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet de l'ETABLISSEMENT, non conforme à la réglementation, et aux engagements souscrits aux articles 3 , 5 et 6 de la présente convention. La preuve est à la charge du GrandAngoulême qui peut faire appel aux services compétents.

ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) , les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont normalement déversées dans les canalisations.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales et de refroidissement le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origines non domestiques, dites "eaux industrielles", dont les éléments découlent des textes suivants :

- conformément au chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif (approuvé au Conseil Communautaire de la COMAGA du 12 mai 2005 par délibération n° 117 et modifié au Conseil Communautaire du GrandAngoulême du 5 juillet 2012 par délibération n° 150) concernant les eaux industrielles et assimilées.

- conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental type :

" Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

De manière générale, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :

** de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,*

** de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,*

** de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration, et au milieu naturel,*

** d'amener une gêne visuelle ou olfactive,*

** de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux "*

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'article 6 de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration et respecter les normes relatives à la valorisation ou l'élimination des boues d'épuration.

Au cas où l'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par la COLLECTIVITE dans les conditions précisées à l'article 9 de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 :

L'autorisation définit les paramètres à mesurer, leur fréquence d'analyse, le flux et les concentrations à respecter.

D'autre part, les effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant à l'annexe V du présent arrêté, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières dans la présente convention)

4.1 NATURE DES ACTIVITES

L'ETABLISSEMENT a une activité de blanchisserie – teinturerie de gros. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Blanchisserie,
- Nettoyage à sec ,

En raison de cette activité ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 – Arrêté du 2 février 1998). Il relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement :

- N° 2340-1 : Blanchisserie, capacité de lavage > 5t/j (15 t/j),
- N° 2345-1 : Nettoyage à sec, capacité nominale des machines supérieure à 50 kg (55 kg) ; soumis à Autorisation
- N° 2910-A-2 : Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, puissance supérieure à 2 MW,
- N° 2920-2-b : Installation de compression de fluide ni inflammable ni toxique, puissance supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW (54 KW) ; soumis à Déclaration

4.2 PLAN DES INSTALLATIONS

L'ETABLISSEMENT remet le plan de récolement des installations intérieures d'évacuation des eaux. (annexe 1).

Le(s) point(s) de rejet est (sont) signalé(s) sur le plan.

4.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'ETABLISSEMENT possède 1 source d'approvisionnement en eau issue du réseau public d'eau potable (concession 108 53X) exclusivement réservée à l'usage domestique;

L'ETABLISSEMENT possède 1 source d'approvisionnement en eau par puisage (Arrêté Préfectoral du 20 mai 1966).

4.4 USAGES DE L'EAU

- usages domestiques (restauration entreprise, sanitaires, nettoyage),
- usages de production industrielle,
- usage réseau incendie - Locaux sous rétention avec évacuations vers le réseau d'assainissement d'eaux usées. Principal moyen de lutte par extincteurs.

L'ETABLISSEMENT remet le schéma de comptage des eaux (eaux usées domestiques et industrielles). (annexe 1).

4.5 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront impérativement collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT par un réseau spécifique qui rejoindra le réseau d'eaux pluviales du GrandAngoulême, avant rejet au milieu naturel (La Font Noire).

Si la réglementation sur les rejets d'eaux pluviales au milieu naturel était modifiée ou si la protection de la qualité du milieu récepteur l'exigeait, un traitement des eaux pluviales recueillies à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT serait demandé (débourbeur – déshuileur ; séparateur à hydrocarbures ; etc...).

Si la capacité hydraulique du réseau d'eaux pluviales géré par le GrandAngoulême dans lequel se déversent les eaux de l'ETABLISSEMENT était dépassée, un bassin de stockage des eaux pluviales serait demandé à l'ETABLISSEMENT.

L'aire de lavage extérieure sert au lavage des carrosseries des camions **UNIQUEMENT** avec un jet haute pression (pas d'emploi de détergent). Les effluents transitent par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau public d'eaux pluviales. (Descriptif en annexe 4)

4.6 NATURE DES EFFLUENTS DU SITE A TRAITER

- Eaux de blanchisserie
- Eaux de régénération des résines
- Purges des compresseurs

4.7 LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser à la date de signature de la présente convention, les produits polluants qui figurent à l'**annexe 2**.

4.8 MISES A JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'ETABLISSEMENT.

Toute modification des caractéristiques de l'Etablissement sera immédiatement signalée à la COMMUNE et au GrandAngoulême.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales
Eaux usées domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux industrielles ou assimilées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

L'ETABLISSEMENT est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et eaux usées industrielles ou assimilées
- 1 branchement pour les eaux pluviales,

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

un ouvrage dit "regard individuel de branchement" de type Passage Direct, placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'Assainissement du GrandAngoulême, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 6-3.

La collectivité se réserve le droit de demander l'arrêt provisoire du rejet en cas de dysfonctionnement ou maintenance du réseau d'assainissement et/ou de la station d'épuration.

La mise à l'arrêt de la pompe de refoulement permet de respecter la mesure ci-dessus. Si besoin, l'Etablissement y donnera l'accès aux agents du Service Public d'Assainissement du GrandAngoulême.

ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES

6.1 - QUALITE ET FLUX A RESPECTER

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de l'article 3 de la présente convention, et de plus, répondre au point de rejet dans le réseau public, aux prescriptions suivantes, ainsi qu'à celles définies à l'annexe 3.

Tout rejet d'autres eaux industrielles ou d'une nature quelconque est interdit sans accord préalable du GrandAngoulême et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

* **Paramètres physico-chimiques et concentrations limites de rejet au réseau public d'assainissement :**

- température maximale autorisée : 30 ° C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 , et entre 5.5 et 9.0 si il y a neutralisation chimique

* **Débit d'eaux résiduaires industrielles déversées au réseau d'assainissement :**

- Débit horaire maximum : 15 m3 / h
- Débit journalier maximum : 250 m3 / j

Les rejets devront respecter les valeurs données en **annexe 3** de la présente convention et de plus se conformer à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur (11 février 2005).

Toute modification de la réglementation, applicable aux rejets en stations d'épuration ou à la valorisation des boues d'épuration , entraînera la révision de la présente convention.

L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les flux journaliers et les limites de rejet précisés à l'**annexe 3**.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales de flux journaliers pour les paramètres précisés dans la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à la COMMUNE avec copie au GrandAngoulême et à son Service ASSAINISSEMENT.

Dans le cas où une nouvelle fabrication ou activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès de la COMMUNE et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages publics le permettraient.

Le GrandAngoulême s'engage à faire fonctionner la station d'épuration, de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes imposées par les réglementations en vigueur.

6.2 - PRETRAITEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définis à l'**article 6.1**. (**annexe 4** : description des installations de prétraitement).

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Lorsque les eaux industrielles admises en rejet sont celles sortant de la station de prétraitement gérée par l'ETABLISSEMENT, en aucun cas cette station ne doit être contournée.

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. L'ETABLISSEMENT, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis du GrandAngoulême par la mise à disposition des bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées (date, volume et destination des déchets évacués).

Le prétraitement est opérationnel à compter de l'installation de l'entreprise sur le site, soit depuis le début de l'activité.

Les prétraitements peuvent être amenés à être mis à l'arrêt suite à un incident technique ou pour leur maintenance. Dans ce cas, le Service Assainissement du GrandAngoulême devra en être informé une semaine à l'avance dans le cas d'une opération de maintenance, et dès sa manifestation dans le cas d'un incident imprévisible.

6.3 – DISPOSITIFS DE CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

L'ETABLISSEMENT :

Les équipements suivants seront installés à l'amont du point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un canal de mesure des débits,
- un débitmètre enregistreur,
- un dispositif de prélèvement asservi au débit ou à défaut il sera fait appel à un prestataire extérieur agréé.
- un dispositif d'enregistrement en continu du pH et de la température .
- un système permettant la régulation du débit sans à coup hydraulique (pompe).

Un contrat de maintenance ou tout mode de vérification permettra de justifier la précision de la mesure de débit d'eaux rejetées.

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus (6.3 1^{er} alinéa) est mis en place et maintenu en état de marche par l'ETABLISSEMENT et à ses frais.

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'ETABLISSEMENT, à sa charge, selon la fréquence indiquée à l'annexe 3.

Les mesures en autosurveillance sont réalisées par l'ETABLISSEMENT ou par un organisme sous sa responsabilité. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les contrôles externes sont réalisés suivant les méthodes de référence en vigueur par un organisme extérieur à l'ETABLISSEMENT et agréé par le ministère de l'environnement. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Toutes dispositions seront prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau public.

Le GrandAngoulême :

Les équipements suivants seront installés au point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de branchement au réseau de collecte, situé sur le domaine public en limite de propriété de l'ETABLISSEMENT .

Un contrôle des rejets pourra être réalisé sur le domaine public.

Si besoin, l'accès au rejet des effluents sur le site au personnel du service assainissement du GrandAngoulême devra être facilité.

6.4 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire effectuer à ses frais par un organisme habilité chaque fois que nécessaire, à chaque changement notable de la qualité des rejets ou de l'activité, et, suivant la fréquence précisée à l'**annexe 3**, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes relevant tant de l'autosurveillance que du contrôle externe.

L'ensemble des résultats (analyses et volumes des rejets) sera transmis par courrier dès connaissance de ceux-ci et au plus tard le 15 janvier de chaque année par l'Etablissement au Service ASSAINISSEMENT du GrandAngoulême. **Tout dépassement ou anomalie devra être immédiatement signalé par téléphone au Service ASSAINISSEMENT du GrandAngoulême, et confirmé par courrier.**

Les méthodes d'analyses utilisées en autosurveillance seront précisées au GrandAngoulême. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'**article 6.3**.

En outre, des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment et à ses frais par le Service ASSAINISSEMENT du GrandAngoulême, s'il en juge l'opportunité, après avoir informé l'ETABLISSEMENT.

6.5 - DEPASSEMENT DES LIMITES PRESCRITES

Si les mesures et analyses effectuées par l'ETABLISSEMENT ou le Service ASSAINISSEMENT du GrandAngoulême montraient que les valeurs limites définies par l'**article 6.1** et l'**annexe 3** étaient dépassées, l'ETABLISSEMENT s'engagerait à mettre immédiatement les installations en conformité.

En tout état de cause, le GrandAngoulême pourra décider :

- soit de proposer à l'ETABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet,

- soit de mettre fin à la présente convention et d'en informer le maire de la COMMUNE qui pourra faire procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Tout dépassement des limites de rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'article 7.2 et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

6.6 CONTROLE ET GESTION DES SOUS PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE ET DES PRODUITS POLLUANTS

6.6.1 Déchets générés par l'activité

Les copies des bordereaux d'enlèvement et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenus à disposition du Service Assainissement du GrandAngoulême.

6.6.2 Stockage des Produits polluants utilisés

Malgré la rétention sous le stockage des liquides polluants intervenant dans l'activité de l'ETABLISSEMENT, des risques de pollution accidentelle par déversement au réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales existent : pour cela l'annexe 2 précisera la nature, la quantité et le mode de stockage de ces derniers.

Toute modification devra être signalée au GrandAngoulême.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 - REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article 8 du décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance annuelle d'assainissement. Celle ci est le résultat du produit entre le prix du m³ arrêté chaque année par la COMAGA et le Volume annuel corrigé pris pour base de la redevance d'assainissement des Rejets de l'ETABLISSEMENT au réseau public d'ASSainissement. (V R ASS).

Le volume annuel corrigé pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement V R ASS est composé de 2 termes :

- 1^{er} terme : V EUD, Volume d' Eaux Usées Domestiques rejetées sans prétraitement spécifique au réseau public d'assainissement et dont la base de facturation sera le volume annuel relevé par le fermier d'eau au compteur général (concession n° 108 53X) alimentant toutes les installations sanitaires et domestiques.

- 2^{ème} terme: V ERI, Volume d' Eaux Résiduaire Industrielle après traitement ayant pour base le volume rejeté au réseau public d'assainissement mesuré au dispositif de comptage spécifique, corrigé par le coefficient de pollution Cp.

7.1.1 - Calcul du volume pris pour base de la Redevance annuelle d'assainissement (V R A S S)

Le volume annuel corrigé pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement est donc obtenue par la formule suivante :

$$\boxed{V R A S S = V E U D + (V E R I * C p) * C d} \quad \text{en m}^3.$$

- **Soit V E U D, le volume d'eaux usées domestiques**
La concession n° 108 53X (à usage exclusivement domestique) est facturée par le fermier d'eau pour les parties « eau potable » et « assainissement ».
- **Soit V E R I, le volume d'eaux résiduaires industrielles**
La partie « assainissement » des rejets liés à l'activité est facturée par le GrandAngoulême sur la base des modalités de la présente convention.
- **Soit C p, le coefficient de pollution :**

Modalités de calcul de C p :

$$C p = \frac{\text{Concentration des flux industriels}}{\text{Concentration des flux domestiques}}$$

$$\text{Concentration de flux} = \frac{\text{MES} + \frac{\text{DCO} + 2 \text{DBO5}}{3}}{\text{Volume mesuré le jour du bilan}}$$

Caractéristiques d'un effluent domestique moyen :

DBO5 : 400 mg/l soit 60 g/j
 DCO : 800 mg/l soit 120 g/j
 MES : 450 mg/l soit 67,5 g/j
 Volume = 150 l/j

$$\text{Soit Concentration des flux domestiques} = \frac{67,5 + \frac{120 + 2 * 60}{3}}{150} = 0,98 = 1$$

La valeur du coefficient de pollution de l'ETABLISSEMENT sera actualisée chaque année.

Toute valeur de coefficient de pollution $C_p < 1$ sera ramenée à 1 sans incidence financière .

Toute valeur de coefficient de pollution C_p comprise entre 1 et 3,5 sera intégralement appliquée.

Toute valeur de coefficient de pollution $C_p > 3,5$ sera intégralement appliquée ; la redevance sera alors assortie des participations financières exceptionnelles fixées à l'article 7.2.

• **Soit C_d , le coefficient de dégressivité :**

Le coefficient de dégressivité appliqué dans le cadre de la présente convention résulte de l'application de la délibération de la COMAGA.

A ce jour, il existe les 4 tranches suivantes :

Tranche 1 : de	0	à	6 000 m ³ / an	:	$C_d = 1$
Tranche 2 : de	6 001	à	12 000 m ³ / an	:	$C_d = 0,8$
Tranche 3 : de	12 001	à	24 000 m ³ / an	:	$C_d = 0,6$
Tranche 4 : au delà de	24 000		m ³ /an	:	$C_d = 0,5$

Il est entendu que ce coefficient est appliqué à chaque tranche de consommation.

Dans le cas d'une modification de ces tranches par délibération, celle-ci serait immédiatement et automatiquement répercutée.

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT :

$$\text{Redevance Annuelle} = \text{V R ASS (m}^3\text{)} * \text{tarif annuel du m}^3 \text{ d'assainissement .}$$

V R ASS : volume pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement.

Tarif du m³ : fixé chaque année par délibération du GrandAngoulême.

7.2 - PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES DUES A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

- Conformément aux prescriptions de l'article 6.5 de la présente convention, tout rejet dont le C_p dépasserait la valeur de 3.5 ferait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'ETABLISSEMENT, indépendamment du calcul normal de la redevance, dans l'éventualité où le GrandAngoulême devrait faire face à des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.
- En cas de rejet de composés , non prévus dans la présente convention ou dont la charge serait supérieure à celle autorisée, et toxiques pour le traitement ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation ou la valorisation des boues et sous produits de l'épuration, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'ETABLISSEMENT, sous réserve qu'ils soient justifiés par le GrandAngoulême.
- En cas de dépassement de valeurs limites de rejet en flux fixées à l'annexe 3 ou de dépassement du débit maximum autorisé (mesurés lors des contrôles externes ou lors des mesures d'auto surveillance prévus dans la présente convention) et ce quelle que soit la valeur du C_p , le GrandAngoulême appliquerait à la redevance d'assainissement un

coefficient majorateur multiplicateur proportionnel à chaque valeur de flux de pollution ou de débit supérieur à la valeur limite prévu en annexe 3 de la présente convention sur une des valeurs mesurée :

- si dépassement de 0 à 10 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,2** sera appliqué à la valeur de **V ERI** .

- si dépassement de 10 à 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,4** sera appliqué à la valeur de **V ERI** .

- si dépassement de plus de 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, la présente convention et l'autorisation de rejet serait alors réexaminée.

7.3 - MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance annuelle fera l'objet de 2 titres de recette séparés :

- Le premier à titre d'avance au second semestre de chaque année basé sur 50 % de la redevance annuelle de l'année précédente.
- Le deuxième titre de recette représentant le solde, au premier semestre suivant l'année échue en fonction des paramètres réels édités dans les articles ci dessus.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, ...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de pollution, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

Si le GrandAngoulême ne disposait pas d'élément antérieur, il pourrait demander au maire de la COMMUNE le retrait de l'autorisation.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours de mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 octobre 1967.

ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'ETABLISSEMENT, toute variation importante dans la qualité des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'ETABLISSEMENT préviendra sans délai le GrandAngoulême si une telle modification est prévisible.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant par les parties, notamment si le GrandAngoulême le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la modification des normes de rejets ou la valorisation des boues d'épuration.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- dépassement de 25 % d'une des valeurs limites de rejet au réseau d'assainissement, ou de tout autre manquement grave aux obligations des 2 parties, constatés par lettre recommandée avec accusé de réception , non suivie d'effet dans un délai de un (1) mois. Dans ce cas, le GrandAngoulême demandera au maire de la COMMUNE le retrait de l'autorisation.
- cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification à l'Etablissement; elle prendra fin en même temps que l'autorisation délivrée par la COMMUNE.

ARTICLE 11 – LITIGE

Avant toute action contentieuse, les 2 parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Tout litige relatif à la présente convention, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

(Sans objet)

La présente convention est établie en 2 exemplaires répartis comme suit :

- un pour l'ETABLISSEMENT
- un pour le GrandAngoulême - Division Assainissement et Eau Potable

Une copie est adressée à :

- une pour le GrandAngoulême - Direction Générale
- une pour la Préfecture de Charente
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- l'organisme chargé de la police de l'eau
- la commune concernée
- la DREAL

Fait à ANGOULEME, le - 3 AVR. 2014

- pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME,
pour le PRESIDENT

De vice. Président,

De M. SOLIMONT

- pour l'ETABLISSEMENT
Le Directeur Général



Monsieur Vincent VALLET

la **LOCATEX SAS**
Capital 45.850 euros
ZI n°3

(Faire précéder des mentions : Lu et approuvé)

Impasse de la Valenceaude
EP 546
16160 GOND-PONTOUVRE

RCS Angoulême B 631 820 104
Siret : 631 820 404 00061
Tél 05 45 95 05 94 Fax 05 45 95 56 61

Liste des pièces annexes :

1. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux. Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques
2. Liste des produits polluants utilisés.
3. Rejets d'eaux résiduaires industrielles. Valeurs limites et surveillance.
4. Description des installations de prétraitement.
5. Règlement de service de l'assainissement collectif.

ANNEXE 1 : Plan Des Installations Intérieures D'évacuation Des Eaux
Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques

Les plans doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification importante ,
et datés.

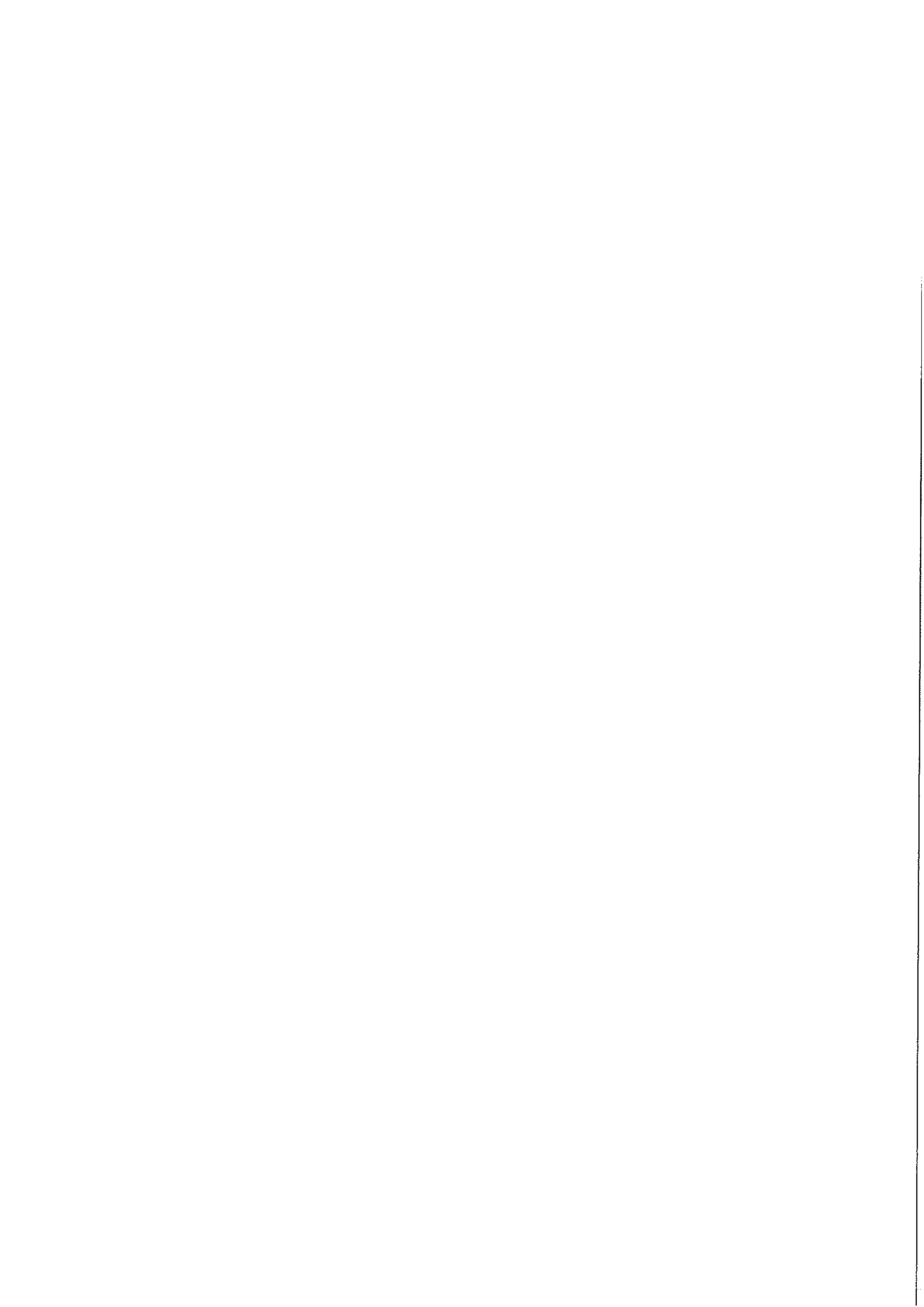
ANNEXE 2 :Liste Des Produits Polluants Utilisés

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser les produits chimiques suivants

ANNEXE 3 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles – Valeurs limites et Surveillance

Paramètre	Valeur limite	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	15 m ³ /h	Continue	
	250 m ³ /j	Tous les jours	
pH	5,5 < pH < 9		<i>Par semestre</i>
MES	600 mg/L ou 150 kg/j		<i>Par semestre</i>
DBO5	800 mg/L ou 200 kg/j		<i>Par semestre</i>
DCO av. décantation	2000 mg/L ou 500 kg/j		<i>Par semestre</i>
Rapport DCO/DBO5	2 < R < 3,5		<i>Par semestre</i>
Azote Global (N)	150 mg/L ou 37,5 kg/j		<i>Par semestre</i>
NH4	/		<i>Par semestre</i>
NTK	/		<i>Par semestre</i>
Phosphore Total (P)	50 mg/L ou 12,5 kg/j		<i>Par semestre</i>
HC Totaux	5 mg/L ou 1,25 kg/j		<i>Par semestre</i>
AOX	1 mg/L ou 0,25 kg/j		<i>Par semestre</i>

Prélèvements sur échantillons moyens 24 heures asservis au débit

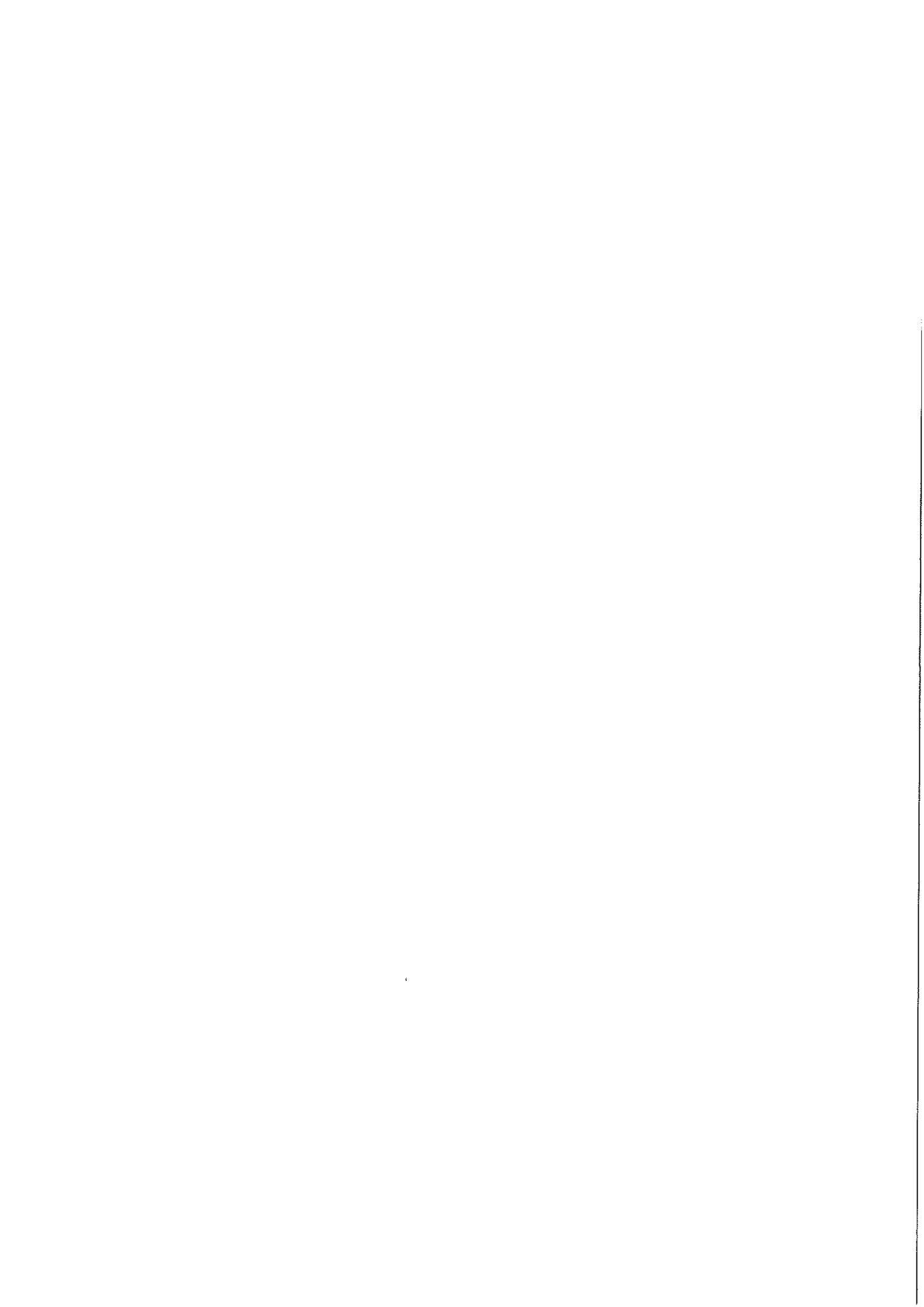


ANNEXE 4 : Description Des Installations De Prétraitement

- L' Industriel s'engage à mettre en œuvre, et à maintenir dans un état de fonctionnement permettant de respecter les valeurs limites de rejet, les installations suivantes :
- Dispositifs de sécurité de l'installation de prétraitement :

Dans le cas où un système de trop plein vers le milieu naturel était prévu, un dispositif de comptage ou d'estimation des effluents ne rejoignant pas effectivement le réseau d'assainissement serait mis en place.

SCHEMA de l'installation de prétraitement



ANNEXE 5 : Règlement de service de l'assainissement collectif

